



Arrêt

n° 292 586 du 4 août 2023
dans l'affaire X / X

En cause : 1. X
2. X
3. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Caroline LEJEUNE
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 septembre 2022 par X qui déclare être de nationalité égyptienne, et X et X, qui déclarent être de nationalité égyptienne et américaine, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 août 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 22 mai 2023.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me DE JONG *loco* Me C. LEJEUNE, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité égyptienne et d'origine arabe. Vous êtes née en Libye et y êtes restée jusqu'à vos 17 ans (1996), moment où vous vous êtes rendue en Egypte afin d'entamer vos études de médecine. En 2000, votre famille est à son tour retournée en Egypte. Vous avez terminé vos études de médecine en 2002. Vous avez travaillé en Arabie Saoudite d'août 2009 à juillet 2011 et en juin 2016, vous y êtes retournée travailler. En mai 2016, vous vous êtes mariée par procuration à Gaza avec [A.A.],

(S.P.[...]), d'origine palestinienne et résidant à Gaza. Il a obtenu un visa et est venu vous rejoindre en Arabie Saoudite en avril 2017. Il n'a cependant pas pu obtenir un titre de séjour en Arabie Saoudite ni en Egypte. Il a alors pris la décision de partir vers l'Europe en octobre 2018. Vous êtes restée en Arabie Saoudite afin de terminer votre contrat de travail. Vous vous êtes ensuite rendue aux Etats-Unis en janvier 2019 alors que vous étiez enceinte et vous y avez accouché le [X] 2019 de jumeaux. Vous êtes ensuite retournée en Egypte d'où vous êtes partie en août 2019 afin de rejoindre votre mari en Belgique où il a introduit une demande de protection internationale. Vous y avez introduit une demande de protection internationale le 20 janvier 2020.

A l'appui de votre demande, vous déclarez craindre en cas de retour en Egypte d'être à nouveau victime de harcèlements dans la rue comme vous l'auriez déjà été et que votre fille, [Y.A.] (S.P.[...]), soit excisée comme vous l'avez été. Vous ajoutez que votre mari ne pourra pas obtenir de titre de séjour en Egypte et que vous ne pourrez dès lors pas vivre avec lui.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez les documents suivants : votre passeport, votre acte de mariage, les actes de naissance de vos enfants, les cartes UNRWA de votre mari, vos diplômes, diverses attestations liées à votre profession de médecin, une attestation de dépôt de plainte en Belgique pour vol de votre passeport, des attestations de réussite de cours de français et de néerlandais, la copie de la loi américaine qui stipule que vos enfants doivent être âgés de 21 ans pour que vous puissiez bénéficier d'un titre de séjour, des articles sur la difficulté pour un Palestinien d'obtenir un titre de séjour en Egypte, un certificat attestant que vous êtes excisée et un rapport médical donné pour attester que votre fille ne l'est pas.

En mars 2021, le Commissariat général vous a fait parvenir une demande de renseignements à laquelle vous avez répondu en avril 2021.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez avoir quitté l'Egypte pour rejoindre votre mari en Belgique et éviter l'excision à votre fille. Vous ajoutez vouloir mener une vie meilleure car en Egypte il y aurait de nombreux cas de harcèlements dont vous-même auriez été victime. Vous ajoutez encore que votre mari ne pourra pas obtenir de titre de séjour en Egypte et que vous ne pourrez pas vivre avec lui (Notes de votre entretien personnel du 25 mars 2022 (ci-après "NEP"), pp.6 et 9).

Relevons tout d'abord que votre crainte d'être victime de harcèlements dans la rue ne peut être constitutive, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ; les harcèlements dont vous auriez été victime n'atteignant pas un degré de gravité tel qu'ils peuvent être assimilés à une persécution. En effet, vous avez mentionné avoir été victime dans les transports en commun et au marché d'attouchements de la part d'inconnus, mais selon vos dires, le fait le plus grave remonte au moment où vous étiez encore étudiante, soit avant 2002, il y a donc 20 ans (NEP, pp.6-7). De plus, vous n'avez à aucun moment, porté plainte ou cherché à obtenir la protection de vos autorités nationales, vous justifiant par le fait que les auteurs de ces faits portaient très vie, empêchant toute réaction (NEP, p.7). Le Commissariat général relève que vous avez fait des études universitaires en Egypte entre 1996 et 2002, que vous avez obtenu votre doctorat en médecine en 2002 en Egypte, que depuis l'obtention de votre diplôme vous avez constamment travaillé dans divers hôpitaux et centres médicaux tant en Egypte qu'en Arabie Saoudite et ce jusqu'à votre départ pour l'Europe en août 2019, que vous avez suivi une formation de spécialisation en néonatalogie dans 4 hôpitaux égyptiens différents entre 2012 et 2015, que vous avez voyagé à l'étranger dans le cadre de votre profession, que vous viviez

seule dans votre propre appartement en Egypte et que vous y avez vécu jusqu'en août 2019 lorsque vous êtes venue rejoindre votre époux en Belgique (NEP, pp.2-6). Vous démontrez donc d'un profil de femme indépendante, éduquée et volontaire, capable de gérer sa carrière professionnelle dans le milieu médical, et ce dans 2 pays différents.

En ce qui concerne la crainte d'une mutilation génitale féminine dans le chef de votre fille, constatons que vous n'invoquez aucune crainte personnelle liée au risque de mutilation génitale féminine de votre fille. En effet, vous avez déclaré ne pas avoir de crainte pour vous mais uniquement pour votre fille quand la question vous a été posée de savoir quelle crainte vous aviez si vous vous opposiez à l'excision de votre fille (NEP, p.9). Vous avez par ailleurs affirmé ne jamais avoir évoqué la question de l'excision avec votre famille (idem, pp.7-8).

Concernant votre propre mutilation génitale féminine, que vous attestez en fournissant un certificat médical du 29 avril 2022, cet élément n'est pas remis en cause. Si une mutilation génitale féminine est une atteinte physique particulièrement grave, qui est irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué résulte des conséquences ou des effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés. La protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée. Dans ces conditions, le Commissariat général ne peut que constater qu'en l'état actuel du dossier, vous demeurez en défaut de démontrer qu'il existe, dans votre chef, un état de crainte tenant à l'excision subie, d'une ampleur telle qu'elle rend inenvisageable votre retour dans votre pays, et ce d'autant plus au vu de votre profil de femme indépendant, docteure en médecine spécialisée dans la néonatalogie (voyez supra).

Enfin, en ce qui concerne le fait que votre mari ne pourrait obtenir un titre de séjour en Egypte afin de vivre avec vous, le Commissariat général relève qu'il appartient à chaque Etat souverain d'établir, sur base de cette souveraineté, et du droit de juridiction qu'il exerce sur son territoire, les règles qui sont applicables à l'accès, au séjour, et à l'établissement des étrangers sur son territoire et à l'éloignement ou au refoulement des étrangers de son territoire, et ce sur base des principes généraux de droit international public, dans la limite de ses obligations internationales. Aussi, le fait que votre mari ne pourrait obtenir un titre de séjour en Egypte ne peut pas être considéré comme une persécution ou une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, vu que cette décision est basée sur un critère légal, objectif et raisonnable.

Notons encore que vous seriez arrivée en Belgique en août 2019 mais que vous n'avez introduit votre demande de protection internationale que le 20 janvier 2020. Interrogée sur les raisons de cette introduction tardive, vous avez expliqué que votre mari vous avait découragée de le faire car cela aurait pu nuire à sa propre demande. Vous avez ajouté qu'une avocate vous aurait déconseillé de le faire car en tant qu'Egyptienne vous seriez automatiquement refusée (NEP, p.6). Toutefois, le manque d'empressement à introduire votre demande dont vous avez fait preuve est incompatible avec le comportement d'une personne qui craint avec raison des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou a un risque réel de subir des atteintes graves selon la définition de la protection subsidiaire.

Enfin, le Commissariat général a reconnu le statut de réfugié à votre époux. La seule circonstance que vous soyez l'épouse d'une personne reconnue réfugiée n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié alors que vous n'avancez aucun élément concret dont il ressortirait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de ce lien familial.

En effet, une demande de protection internationale s'évalue et doit uniquement s'évaluer sur base individuelle, en tenant compte de la situation personnelle du demandeur, des éléments propres de la demande et de la situation générale dans le pays d'origine au moment de la prise de décision sur la demande de protection internationale.

Ni la Convention de Genève, ni la réglementation européenne (voy. CJUE, 4 octobre 2018, affaire C-652/16) ni la législation belge n'impose à la Belgique d'octroyer un statut de protection internationale à un membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale sur la seule base des liens de famille avec ce bénéficiaire.

Dans son arrêt du 4 octobre 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé et insisté sur ce que la directive 2011/95/UE dite « Qualification (refonte) » limite l'octroi de la protection internationale aux personnes expressément visées par la directive : les personnes qui craignent avec raison d'être personnellement persécutées et les personnes qui courent personnellement un risque réel d'atteintes graves. Ce n'est pas le cas en ce qui vous concerne, comme exposé plus haut. La seule circonstance que votre mari a été reconnu réfugié ne vous ouvre pas un droit à la reconnaissance du statut de réfugié.

Vous êtes libre d'entamer ou de poursuivre les procédures adéquates pour solliciter un droit de séjour en Belgique sur base de votre situation familiale.

En ce qui concerne les documents que vous avez apportés à l'appui de votre demande de protection internationale, ils n'étaient en rien votre besoin de protection internationale. En effet, la copie de votre passeport, votre acte de mariage, les actes de naissance de vos enfants, les cartes UNRWA de votre mari, vos diplômes et autres attestations liées à votre profession de médecin attestent de votre identité, de votre nationalité, ainsi que de celle de vos enfants, du statut de réfugié UNRWA de votre mari et de vos études et de votre profession, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision. L'attestation de dépôt de plainte en Belgique pour vol de votre passeport atteste que vous vous seriez fait voler votre passeport, élément qui n'est pas contesté. Les attestations de réussite de cours de français et de néerlandais témoignent que vous avez suivi avec fruit des cours de langue, ce qui n'a pas de lien avec votre demande de protection internationale. La loi américaine qui stipule que vos enfants doivent être âgés de 21 ans pour que vous puissiez bénéficier d'un titre de séjour n'a pas non plus de lien avec votre demande de protection internationale. Il en va de même des articles sur la difficulté pour un Palestinien d'obtenir un titre de séjour en Egypte. Quant au certificat attestant que vous êtes excisée et au rapport médical donné pour attester que votre fille ne l'est pas, ces éléments ne sont pas remis en question par cette décision mais ne permettent pas de reconsidérer différemment les arguments développés supra. Le formulaire de réponse à la demande de renseignements reprend votre nationalité et les craintes formulées lors de votre entretien personnel.

En ce qui concerne vos enfants, [Y.] et [Q.A.] (SP.[...]), le Commissariat général rappelle que le besoin de protection prévu par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur de protection internationale a la nationalité ou, à défaut, par rapport au pays où il avait sa résidence habituelle. En l'espèce, il ressort du dossier administratif et de vos déclarations (NEP, p.10) que **vos enfants possèdent comme vous la nationalité égyptienne, mais également la nationalité américaine**. Or, l'article 1er, section A, § 2, alinéa 2, de la Convention de Genève dispose dans les termes suivants : « Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression "du pays dont elle a la nationalité" vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité ». Cette disposition, qui n'appelle pas d'explications particulières, a pour but d'exclure du statut de réfugié toutes les personnes ayant plusieurs nationalités qui peuvent se réclamer de la protection d'au moins un des pays dont elles ont la nationalité. Chaque fois qu'elle peut être réclamée, la protection nationale l'emporte sur la protection internationale.

La question qui se pose en l'occurrence consiste à savoir si, en application du principe précité, résultant de la seconde phrase de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 2, de la Convention de Genève, vos enfants peuvent faire valoir une raison valable, fondée sur une crainte justifiée, pour ne pas se réclamer de la protection des autorités américaines, la notion de « protection » devant être comprise au sens de la Convention de Genève. En effet, vous avez affirmé ne pas avoir de crainte pour vos enfants en cas de retour aux Etats-Unis d'Amérique (NEP, p.10). Votre mari n'a de son côté pas non plus mentionné de crainte en ce qui les concerne, hormis le fait que les parents ne peuvent obtenir un visa que lorsque les enfants sont âgés de 21 ans (NEP de votre mari, pp.14-15), élément qui ne peut être rattaché à l'un des critères prévus par la Convention de Genève ou à la définition de la protection subsidiaire.

A ce sujet, votre avocate a énoncé le fait que vos enfants risquaient d'être séparés de vous et de votre mari vu qu'ils sont mineurs d'âge et que vous n'obtiendrez pas de titre de séjour (NEP, p.15). Or, cet

argument ne constitue pas une raison valable, fondée sur une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel au sens de la protection subsidiaire, établissant que vos enfants ne puissent pas se réclamer de la protection des autorités américaines.

Comme il a été souligné pour vous, le fait que leur père soit reconnu réfugié n'a pas d'incidence sur leur demande et ne leur ouvre pas automatiquement le droit à un statut de protection internationale. Pour ce qui est de l'application éventuelle du principe de l'unité familiale avec leur père, le Commissariat général rappelle qu'il ne saurait en être question dans la mesure où, comme il ressort du § 184 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés, « il est évident, toutefois, qu'un membre de la famille ne doit pas se voir reconnaître formellement le statut de réfugié si cela est incompatible avec sa situation juridique personnelle. Ainsi, l'intéressé peut avoir la nationalité du pays d'asile ou d'un autre pays et il peut jouir de la protection de ce pays. Dans ce cas, il n'y a pas lieu de lui accorder le statut de réfugié ».

Etant donné que vos enfants sont de nationalité américaine et égyptienne alors que votre mari est d'origine palestinienne, et qu'aucun élément ne permet de considérer que vos enfants aient à craindre des persécutions ou un risque d'atteintes graves à l'égard des États-Unis, le principe de l'unité familiale ne saurait en aucun cas entraîner une dérogation à l'application de la règle énoncée supra – relative au nécessaire examen de votre demande par rapport au pays dont vous avez la nationalité – qui découle du texte de la loi du 15 décembre 1980 et de celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève. L'octroi d'une protection dérivée à un membre de la famille d'un réfugié en application de ce principe ne peut, en effet, s'effectuer si le statut personnel de la personne y fait obstacle, notamment parce qu'elle possède une autre nationalité.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut pas vous être accordé. Enfin, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Egypte, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980.

*Il ressort d'une analyse approfondie des conditions de sécurité actuelles en Égypte (voir : **COI Focus – Égypte : situation sécuritaire, du 11 décembre 2019**, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_egypte_veiligheidssituatie_20191211.pdf ou <https://www.cgvs.be/nl>; en de **COI Focus Egypte Veiligheidssituatie van 17 september 2021**) que, depuis son arrivée au pouvoir en mai 2014, le président Sissi gouverne le pays d'une main de fer. Depuis le départ forcé du président Morsi en juillet 2013, le nombre d'attentats et la lutte contre le terrorisme ont connu une forte recrudescence, surtout dans les districts septentrionaux de la province du Sinaï Nord. Depuis la mi-2016, l'on observe également davantage de violences dans les parties centrales du Sinaï. De nombreux attentats ont été commis par la Wilayat Sinaï (précédemment : Ansar Beit al-Maqdis), un groupe qui a prêté allégeance à l'État islamique (EI) en novembre 2014. Ce groupe constitue actuellement la principale et la plus active organisation islamique dans le Sinaï. D'autres organisations armées qui prônent la lutte armée sont bien moins présentes sur le terrain. Toutefois, depuis l'été 2016, de groupes radicaux mènent des attaques contre des cibles de l'armée ou de la police sur le territoire égyptien.*

Les insurgés islamistes radicaux dans le Sinaï, dont les miliciens de la WS sont les plus actifs, orientent d'abord leurs attaques contre les services de sécurité égyptiens (que ce soient les hommes ou les bâtiments) dans le nord du Sinaï et aussi, depuis la mi-2016, dans le centre du Sinaï. Le Sinaï a continué à être le théâtre de violences en 2020. La WS s'en prend à des véhicules de l'armée à l'aide de bombes artisanales placées en bordure de route. Elle prend aussi individuellement pour cible des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Cette organisation mène également des opérations de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. Des attaques de grande ampleur contre les forces militaires et policières égyptiennes ont fait un nombre de victimes particulièrement élevé. Bien que la majeure partie

des attaques de la WS visent des cibles militaires et liées à la sécurité, l'organisation s'en prend parfois à des objectifs civils, comme des oléoducs par exemple.

L'armée et la police égyptiennes réagissent par des bombardements et des attaques aériennes contre les refuges des terroristes djihadistes et par des opérations de ratissage à grande échelle qui donnent souvent lieu à des combats. Lors de ces affrontements, des centaines de rebelles ont perdu la vie. Bien que les deux parties en présence prétendent qu'elles s'efforcent d'épargner la population, des victimes civiles sont à déplorer.

Les actions armées des islamistes en dehors du Sinaï sont restées relativement limitées ces dernières années. Les attentats commis hors du Sinaï sont de plus en plus revendiqués au nom de l'État islamique d'Égypte (El Misr), surtout actif au Caire et à Gizeh, mais qui mène également des actions dans d'autres provinces. L'El Misr vise au premier chef les militaires et les policiers, mais aussi les bâtiments des autorités, les ambassades et les touristes. Depuis la fin 2016, la population copte est devenue une cible privilégiée du groupe terroriste. Celui-ci commet aussi sporadiquement des attentats contre des cibles touristiques.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'y a pas actuellement en Égypte de situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre du conflit armé en cours atteindrait un tel niveau qu'il y aurait des motifs sérieux de croire que le seul fait de vous trouver dans ce pays vous exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées à l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980.

Vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel du 25 mars 2022, copie qui vous a été envoyée en date du 20 avril 2022. À ce jour, aucune observation n'est parvenue au Commissariat général, partant vous êtes réputée confirmer le contenu des notes de l'entretien personnel.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile sur le fait que votre mari, Monsieur Ahmed ALKURDI (S.P.8.724.982), s'est vu octroyer le statut de réfugié ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. L'élément nouveau

3.1 En annexe de la requête introductive d'instance, il est versé au dossier un document qui est inventorié de la manière suivante : « Décision de reconnaissance du statut de réfugié relative à Monsieur [A.] ».

3.2 Le Conseil relève que le dépôt de l'élément nouveau mentionné ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Il le prend dès lors en considération.

4. La thèse des requérants

4.1 Les requérants prennent un moyen tiré de la violation « des articles 48/3, 48/5, 48/6§4 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH), de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (ci-après Charte UE), de l'article 23 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après Directive Qualification), de l'intérêt supérieur de l'enfant, tel que consacré par l'article 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 et l'article 22bis de la Constitution ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs » (requête, p. 3).

4.2 En substance, ils font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de leurs demandes de protection internationale.

4.3 En conséquence, il est demandé au Conseil « A titre principal : de réformer la décision attaquée et de reconnaître aux requérants le statut de réfugié sur base de l'article 1^{er} de la Convention de Genève conformément à l'article 39/2, §1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 ; A titre subsidiaire : d'annuler la décision attaquée et de renvoyer le dossier au CGRA en vue d'accomplir certains actes d'instruction complémentaires, notamment quant au risque de mutilation génitale de [Y.] en cas de retour en Egypte » (requête, pp. 11-12).

5. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante nommée B.I.A.H. (ci-après la « première requérante ») invoque en substance une crainte d'être à nouveau harcelée en Egypte, une crainte que sa fille mineure (ci-après « la deuxième requérante ») soit excisée comme elle et le fait que son époux et père de ses enfants, à savoir la deuxième requérante et le requérant nommé A.Q.A. (ci-après « le troisième requérant »), qui est palestinien reconnu réfugié en Belgique, n'obtiendra pas de titre de séjour en Egypte.

5.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations des requérants, de même que les documents qu'ils ont versés au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'ils invoquent.

5.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par l'intéressée.

5.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1 Ainsi, le Conseil estime que les pièces versées au dossier aux différents stades de la procédure manquent de pertinence ou de force probante.

En effet, le passeport de la première requérante, l'acte de mariage, les actes de naissance de la deuxième requérante et du troisième requérant, les cartes UNRWA et la décision de reconnaissance de la qualité de réfugié de l'époux de la première requérante, les diplômes et les attestations liées à la profession de médecin de cette dernière sont de nature à établir des éléments qui ne sont aucunement remis en cause par la partie défenderesse (état civil de la première requérante et de ses enfants, composition familiale, provenance et statut en Belgique de son époux, études et emplois de la première requérante), mais qui se révèlent toutefois insuffisants pour établir la réalité des difficultés invoquées dès lors qu'ils ne s'y rapportent en rien.

A l'instar de ce qui précède, l'attestation de dépôt de plainte et les attestations de réussite de cours de français et de néerlandais sont de nature à établir des éléments survenus à la première requérante sur le territoire du Royaume qui ne sont pas contestés, mais qui manquent de pertinence pour l'analyse des craintes qu'elle invoque dès lors qu'ils y sont étrangers.

La loi américaine déposée apparaît insuffisante pour établir un quelconque besoin de protection dans le chef des requérants. Le Conseil renvoie à cet égard à ses développements *infra*.

De même, les certificats d'excision au sujet de la première requérante et de non excision concernant la deuxième requérante ne permettent pas d'établir un besoin de protection dans le chef des intéressées. Le Conseil renvoie également à ses conclusions *infra* à cet égard.

Les articles relatifs à la difficulté pour un Palestinien d'obtenir un titre de séjour en Egypte ne permettent pas plus de caractériser un besoin de protection dans le chef des requérants. Sur ce point encore, le Conseil renvoie à ses conclusions suivantes.

Il y a donc lieu de conclure que les requérants ne se prévalent d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de leurs demandes de protection internationale.

5.5.2 Par ailleurs, dans la requête introductive d'instance, il n'est apporté aucune explication satisfaisante face aux motifs de la décision querellée que le Conseil juge pertinents et suffisants (voir *supra*, point 5.4).

5.5.2.1 En effet, s'agissant en premier lieu de la crainte exprimée par la première requérante d'être à nouveau harcelée en cas de retour en Egypte, force est de relever que la requête introductive n'expose aucune argumentation précise et étayée qui serait de nature à contester, ou au minimum à relativiser, la motivation pertinente et suffisante de la décision attaquée quant à ce.

Il demeure ainsi constant que, tels que décrits par l'intéressée, les faits de harcèlements invoqués par la première requérante dans son pays de nationalité n'atteignent ni un niveau de gravité, ni un niveau d'occurrence, suffisants pour être qualifiés de persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 du même texte. Il demeure tout aussi constant que, malgré ces faits, la première requérante a été en mesure de mener une vie normale en Egypte, celle-ci ayant notamment été en mesure de poursuivre de hautes études dans le domaine médical, de travailler et de trouver un logement.

5.5.2.2 A l'instar de ce qui précède, il y a lieu de constater que la requête n'oppose aucune critique face à l'encontre de la motivation de la décision attaquée relative à la crainte que pourrait avoir la première requérante en lien avec la possible excision de sa fille (la deuxième requérante) et relative à la crainte qui pourrait résulter de sa propre excision passée.

Le Conseil ne peut donc une nouvelle fois que faire sienne la motivation de la décision querellée selon laquelle, en substance, la première requérante n'établit aucunement entretenir une crainte fondée ou un risque réel en liens avec ces éléments, crainte et risque qu'au demeurant elle n'invoque pas de manière explicite dans ses déclarations.

5.5.2.3 Concernant la crainte d'excision invoquée dans le chef de la deuxième requérante en cas de retour en Egypte, il est notamment avancé dans la requête introductive d'instance que « La [première] requérante a déposé un extrait de la législation américaine stipulant que ses enfants doivent être âgés d'au moins 21 ans avant d'ouvrir un droit de séjour à leurs parents [ce qui] n'est pas contestée par le CGRA qui ne conteste pas non plus que [la première requérante] et son époux sont ainsi dans l'impossibilité de s'installer avec les enfants aux Etats-Unis » (requête, p. 4), qu' « Or, les enfants sont âgés de 3 ans et dès lors entièrement dépendants de leurs parents [et ces derniers] n'ont par ailleurs pas de famille aux Etats-Unis [de sorte qu'] Il est donc à ce jour impossible pour les enfants de vivre aux Etats-Unis et de se prévaloir de la protection des autorités américaines » (requête, p. 4), qu' « Ainsi les enfants font-ils bien valoir des raisons valables pour ne pas se réclamer de cette protection, celle-ci n'étant tout simplement pas accessible de manière effective » (requête, p. 4), que « Partant, la partie adverse aurait du examiner et instruire le risque de persécution auquel est exposée [la deuxième requérante] en cas de retour en Egypte, seul autre pays dont elle a la nationalité et où elle peut se rendre légalement accompagnée d'un de ses parents » (requête, p. 4).

Le Conseil ne saurait toutefois souscrire à une telle argumentation.

En effet, il y a lieu de rappeler qu'aux termes de l'article 1^{er}, section A, § 2, alinéa 1^{er}, de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, « le terme " réfugié " s'appliquera à toute personne qui [...] craignant avec raison d'être persécutée [...], se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ». Conformément à cette disposition, la question de savoir si un demandeur de protection internationale craint avec raison d'être persécuté doit donc être examinée par rapport au pays dont il possède la nationalité. L'article 1^{er}, section A, § 2, alinéa 2, de la Convention de Genève précise que : « Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression " du pays dont elle a la nationalité " vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité ».

De même, l'appréciation de l'existence de sérieux motifs de croire qu'un demandeur encourt un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et de la possibilité pour lui de se prévaloir de la protection de son pays doit s'effectuer à l'égard de son pays d'origine. Une interprétation de ce concept conforme à l'article 2, n) de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 impose d'entendre par « pays d'origine » « le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle ». Par conséquent, une personne qui possède plusieurs nationalités et qui n'encourt aucun risque réel d'atteinte grave dans l'un des pays dont elle possède la nationalité, ne peut prétendre à un statut de protection subsidiaire si elle peut se prévaloir de la protection de ce pays.

En l'espèce, force est de relever que la double nationalité égyptienne et américaine de la deuxième requérante et du troisième requérant n'est pas contestée. Partant, il revient aux intéressés d'établir qu'ils entretiennent effectivement une crainte fondée ou un risque réel par rapport aux deux Etats.

Or, la crainte d'excision invoquée dans le chef de la deuxième requérante est exclusivement exprimée en cas de retour en Egypte. Par ailleurs, il ne ressort d'aucun élément du dossier que d'autres craintes auraient été exprimées dans le chef de la deuxième requérante ou du troisième requérant en cas de retour aux Etats-Unis.

En ce qui concerne la question de savoir si la deuxième requérante pourrait effectivement recourir à la protection des autorités américaines eu égard au fait qu'elle n'est âgée que de trois ans, qu'aucun membre de famille ne réside aux Etats-Unis et que la législation de ce pays ne permettrait pas un séjour pour ses parents, il y a lieu de relever que la requête introductive d'instance n'apporte aucun élément concret permettant de démontrer que sa mère (la première requérante) et/ou son père ne pourraient pas avoir accès à une procédure de séjour en raison de la nationalité américaine de leurs enfants. Le seul renvoi à un extrait extrêmement sommaire d'une loi américaine ne saurait être suffisant pour établir ce point. De même, il n'est aucunement établi, ni même allégué, que la première requérante et/ou son époux auraient vainement tenté d'entamer les démarches pour obtenir un séjour dans ce pays, le cas échéant par le biais d'une demande de protection internationale comme la première requérante le sollicite auprès des autorités belges.

En tout état de cause, il y a lieu de rappeler que la décision présentement attaquée ne comporte aucune mesure d'éloignement, la question étant dans le cadre de la présente procédure de déterminer si la deuxième requérante et le troisième requérant encourent, dans leurs pays de nationalité, à savoir l'Egypte et les Etats-Unis, une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves, ce qui n'est aucunement établi en l'espèce.

Partant, le Conseil est d'avis, au vu de ces observations, que la partie défenderesse a pu à bon droit considérer qu'en tout état de cause la deuxième requérante et le troisième requérant disposaient de la nationalité américaine et, en conséquence, analyser leurs demandes au regard de cet Etat (voir notamment à cet égard CE, ordonnance n° 13.200 du 19 février 2019).

Au surplus, le Conseil relève en dernier lieu que le père de la deuxième requérante et du troisième requérant est reconnu réfugié en Belgique, de sorte que les craintes invoquées dans leur chef en cas de retour en Egypte s'avèrent à ce stade sans fondement, rien n'établissant que les intéressés ne pourraient entamer les procédures pertinentes pour rester séjourner en Belgique eu égard au statut dont dispose leur père.

5.5.2.4 A ce dernier égard, la requête introductive d'instance développe une longue argumentation sur le principe de l'« unité familiale » (requête, pp. 5-11).

Le Conseil rappelle que l'article 23, §§ 1^{er} et 2, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011, dont la violation est invoquée dans le moyen unique de la requête, est rédigé dans les termes suivants :

« Maintien de l'unité familiale »

1. Les États membres veillent à ce que l'unité familiale puisse être maintenue.

2. Les États membres veillent à ce que les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette

protection puissent prétendre aux avantages visés aux articles 24 à 35, conformément aux procédures nationales et dans la mesure où cela est compatible avec le statut juridique personnel du membre de la famille. »

L'article 3 de la même directive 2011/95/UE précise ce qui suit :

« Normes plus favorables

Les États membres peuvent adopter ou maintenir des normes plus favorables pour décider quelles sont les personnes qui remplissent les conditions d'octroi du statut de réfugié ou de personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et pour déterminer le contenu de la protection internationale, dans la mesure où ces normes sont compatibles avec la présente directive. »

L'article 23 de la directive 2011/95/UE consacre en droit de l'Union européenne un droit au maintien de l'unité familiale pour les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection. Toutefois, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « Cour » ou la « CJUE ») a jugé que cette disposition de la directive « ne prévoit pas [...] l'extension du statut de réfugié [...] aux membres de la famille de la personne à laquelle ce statut est octroyé » (CJUE, arrêt N. R. K. Ahmedbekova, et R. E. O. Ahmedbekov du 4 octobre 2018, dans l'affaire affaire C-652/16, point 68) et qu'elle n'impose pas aux Etats membres d'octroyer aux membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale le même statut qu'à ce dernier : « [i]l découle, en effet, de l'article 23 de cette directive que celle-ci se limite à imposer aux États membres d'aménager leur droit national de manière à ce que les membres de la famille, au sens visé à l'article 2, sous j), de ladite directive, du bénéficiaire d'un tel statut puissent, s'ils ne remplissent pas individuellement les conditions pour l'octroi du même statut, prétendre à certains avantages, qui comprennent notamment la délivrance d'un titre de séjour, l'accès à l'emploi ou l'accès à l'éducation et qui ont pour objet de maintenir l'unité familiale » (ibid.). La Cour a confirmé sa jurisprudence dans son arrêt LW du 9 novembre 2021 (affaire C-91/20, point 36).

Le Conseil souligne à cet égard que l'octroi du statut de réfugié « dérivé » ne figure pas parmi les avantages prévus aux articles 24 à 35 de la directive 2011/95/UE.

Certes, la Cour a également jugé que « l'article 3 de la directive 2011/95 doit être interprété en ce sens qu'il permet à un État membre de prévoir, en cas d'octroi, en vertu du régime instauré par cette directive, d'une protection internationale à un membre d'une famille, d'étendre le bénéfice de cette protection à d'autres membres de cette famille, pour autant que ceux-ci ne relèvent pas d'une cause d'exclusion visée à l'article 12 de la même directive et que leur situation présente, en raison du besoin de maintien de l'unité familiale, un lien avec la logique de protection internationale » (arrêt précité N. R. K. Ahmedbekova, et R. E. O. Ahmedbekov, point 74). Cependant, la possibilité qui est ainsi ouverte aux Etats membres d'adopter des normes plus favorables ne saurait, en soi, suffire à créer un droit dont des personnes pourraient se réclamer alors même que l'Etat n'en aurait pas fait usage. Or, en l'occurrence, il n'est pas contestable que le législateur belge n'a pas prévu que les membres de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale bénéficient du même statut que ce dernier.

S'agissant de l'octroi du statut de réfugié « dérivé » sollicité en l'espèce, le Conseil constate, d'une part, qu'à considérer même que l'article 23 de la directive 2011/95/UE ne serait pas transposé en droit belge ou qu'il le serait de manière imparfaite et qu'il aurait un effet direct qui implique que le Conseil doive se livrer à une interprétation du droit belge qui soit conforme audit article et à la finalité de cette directive, en l'occurrence le maintien de l'unité familiale des réfugiés et l'intérêt supérieur de l'enfant tel qu'exposé dans la requête, la CJUE a jugé que cette disposition de la directive « ne prévoit pas [...] l'extension du statut de réfugié [...] aux membres de la famille de la personne à laquelle ce statut est octroyé », et que, par conséquent, le Conseil ne pourrait pas l'interpréter dans un sens contraire ; le défaut de transposition de l'article 23 de la directive et son effet direct, à le supposer établi, qu'invoque la requête, ne suffisent pas à créer dans le chef des requérants un droit à se voir accorder un statut de protection internationale en qualité de membre de la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection.

D'autre part, le législateur belge n'a pas actuellement recouru à la possibilité qu'offre l'article 3 de la directive 2011/95/UE d'adopter des normes plus favorables en octroyant notamment un statut de réfugié « dérivé » aux membres de la famille de la personne à laquelle la qualité de réfugié est reconnue.

Pour le surplus, s'agissant des avantages prévus par l'article 23, § 2, de la directive 2011/95/UE et visés aux articles 24 à 35 de celle-ci, en particulier la délivrance d'un titre de séjour et de documents de voyage, le Conseil souligne qu'en l'espèce, il est saisi d'un recours introduit par une personne étrangère qui a sollicité la protection internationale au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, contre la décision de la partie défenderesse qui lui a refusé cette protection ; le Conseil n'est pas saisi d'un recours contre une décision de refus d'une demande de regroupement familial ou d'une demande de séjour et, à moins d'outrepasser sa saisine et de se saisir de compétences en matière de séjour que la loi du 15 décembre 1980 ne lui octroie pas en tant qu'instance juridictionnelle d'asile, il n'a pas à statuer, dans la présente affaire, sur la question de savoir si les requérants peuvent prétendre ou non aux avantages visés aux articles 24 à 35 de la directive 2011/95/UE, dont il rappelle que l'octroi d'un statut de réfugié « dérivé » ne fait pas partie.

C'est à l'autorité compétente éventuellement saisie d'une demande de séjour fondée sur le respect de la vie familiale qu'il appartiendra, le cas échéant, d'en tenir compte dans le cadre de l'examen de celle-ci. Le Conseil, dans le cadre de sa compétence de plein contentieux en matière d'asile, n'est en effet pas habilité à se prononcer sur la question d'une éventuelle violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales auquel il est renvoyé dans la requête, cette question ne relevant pas du champ d'application de la Convention de Genève et pas davantage de celui de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les requérants ne démontrent pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que les requérants n'établissent pas le bien-fondé des craintes alléguées.

5.7 Il découle de ce qui précède que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 A titre liminaire, le Conseil relève que la requête n'invoque pas, dans son moyen unique, une quelconque violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, et ne sollicite pas, dans son dispositif, que soit octroyé la protection subsidiaire aux requérants.

Toutefois, le Conseil rappelle que l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande de protection internationale.

Cette demande de protection internationale est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4 ».

Partant, le Conseil examine également le recours sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, malgré une articulation inadéquate de la requête à laquelle il convient de réserver une lecture bienveillante.

6.2 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.3 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que les requérants ne fondent pas leurs demandes de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de leurs demandes du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Egypte (pour ce qui concerne la requérante) ou aux Etats-Unis (pour ce qui concerne ses deux enfants), les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 Enfin, le Conseil constate que la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Egypte ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980.

Les requérants ne contestent pas cette analyse et ne produisent aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans leur pays. En tout état de cause, au vu des informations les plus récentes fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire adjoint concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine des requérants, il apparaît que la partie défenderesse a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans la région d'origine des requérants.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la requérante, en cas de retour en Egypte dans sa région d'origine, ou que ses deux enfants, en cas de retour aux Etats-Unis, seraient exposés à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux requérants la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

Les requérants sollicitent enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en

résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les parties requérantes ne sont pas reconnues réfugiées.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre août deux mille vingt-trois par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. SELVON, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. SELVON

F. VAN ROOTEN